



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°41 du 15.05.2025

Membres présents :

Sow KHALY, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Arnaud PATIENT, Fils MBAYA WA MBAYA, Saskia POPO, Patricia FRANCOIS

Membres absents excusés :

Mario FELIX,

Membres absents :

Alain ISSORAT, Magguy CHARLES

COURRIERS RECUS

- Courier du 15.05.2025 du Secrétaire de l'Etoile Filante d'Iracoubo transmettant les explications sur le match R2 n°

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 15.05.2025 19h00 pour se prononcer.

AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R2 – POULE A

Affaire 22903823 - Match n° 29733962 du 03.05.2025 – 2^e journée ETOILE FILANTE D'IRACOUBO – DYNAMO DE SOULA : DEMANDE D'EVOCATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR ACQUISITION D'UN DROIT INDU PAR UNE INFRACTION REPETEE AUX REGLEMENTS, CONCERNANT LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR U17 DE DYNAMO N'AYANT PAS SATISFAIT AUX OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 73.2 DES R.G.

La commission, jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre M. Renault DORLIPO ;
Vu l'article 70 – alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu le courrier du 04 mai 2025 de la secrétaire Mme Angie PROPHETE.

Considérant la FMI mentionnant le joueur JARUMAJARE Axel, licence n° 9604202078 ;

Considérant l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Considérant le courrier du 04 mai 2025 de la secrétaire Angie Prophète faisant une réclamation sur le résultat :

« Nous portons réclama on pour le match n°29733962 de la 11 ème journée du championnat R2 qui c'est déroulé le Samedi 03 mai 2025 au stade Parc des princes nous opposant à EF IRACOUBO. Concernant la participation du joueur N°1 JARUMAJARE Axel licence numéro 9604202078 né le 28/10/2008 licencié dans la catégorie U17. Or cette participation ne respecte pas les règles d'éligibilité des règlements de la FFF et de la ligue de Football de GUYANE pour cette catégorie. »

Considérant qu'après vérification de la FMI n° 29733962 signé par l'arbitre Renault DORLIPO mentionne la participation joueur JARUMAJARE Axel, licence n° 9604202078

NOM	LICENCE	CACHET
JARUMAJARE Axel	9604202078	Pas de cachet de surclassement

Considérant le courrier du 15.05.2025 secrétaire de Secrétaire Général de l'Etoile filante d'Iracoubo, nous transmettant leur explication.

Considérant qu'après vérification de la FMI n° 29733946 signé par l'arbitre BELANTON Widenson mentionne la participation :

NOM	LICENCE	CACHET
JARUMAJARE Axel	9604202078	Pas de cachet de surclassement

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à L'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO sur le match n°29733962

Au bénéfice du DYNAMO DE SOULA

L'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

Le DYNAMO DE SOULA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Et

La commission donne match perdu par pénalité à L'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO sur le match n°29733946

Au bénéfice du DYNAMO DE SOULA.

L'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

Le DYNAMO DE SOULA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

R2 – POULE A

Affaire n°22927410 - Match n°29733525 du 10.05.2025 – 11^{ème} journée : A.S.L SPORT GUYANAIS / A.S.J.M : EQUIPE VISITEUSE ABSENCE

Monsieur Arnaud PATIENT n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Dulersaint NAZAIRE ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (1) à l'A.S.J.M

Au bénéfice de l'ASL SPORT GUYANAIS.

L'A.S.J.M est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'A.S.J.M marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

L'ASL SPORT GUYANAIS marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Arnaud PATIENT

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 21h19

Mr Sow KHALY

Président